



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 23 AVR. 2021
portant interdiction de la pêche des carpes, du transfert
et de l'utilisation comme appâts de poissons du Blavet aval

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-5 et R.436-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan ;

CONSIDÉRANT la présence de carpes mortes et malades dans le Blavet, dans les secteurs de Quélenec et Kérousse, constatée à partir du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la détection du virus *Carp Edema Virus* (CEV – maladie du sommeil de la carpe) dans un échantillon d'organes de carpes malades analysés ;

CONSIDÉRANT le risque de propagation du virus CEV dans le peuplement piscicole ;

CONSIDÉRANT que la carpe est affectée par ce virus et que les poissons d'autres espèces peuvent être porteurs sains du virus ;

CONSIDÉRANT la demande de fermeture exceptionnelle de pêche par courrier du Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 avril 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdictions

La pêche de la carpe est interdite dans le Blavet entre le barrage-écluse de Minazen (communes de Languidic et Quistinic) et l'estuaire. La pêche s'entend comme toute action de capture de poisson, y compris avec relâcher immédiat dans la même eau après capture (« no kill »).

Le transfert de poissons issus du Blavet entre Minazen et l'estuaire vers d'autres secteurs du Blavet ou vers d'autres bassins versants est interdit. Le transfert s'entend comme le transport de poissons, vivants ou morts, et leur relâcher dans un milieu aquatique (plan d'eau ou cours d'eau). Cette interdiction ne concerne pas le transport d'individus pour analyses ou vers le centre d'équarrissage.

L'utilisation de poissons issus du Blavet entre Minazen et l'estuaire comme appâts pour la pêche (pêche au vif) dans d'autres secteurs est interdite.

Article 2 : Mesures préventives

Afin d'éviter la propagation du virus CEV, chaque pêcheur nettoiera son matériel, après chaque partie de pêche dans le secteur du Blavet en aval de Minazen, par :

- rinçage,
- si possible, désinfection à l'aide d'un produit non dangereux pour le milieu aquatique,
- séchage durant 12 heures minimum, avec si possible exposition au soleil.

Les mêmes consignes sont applicables au matériel utilisé pour la collecte et le transport de poissons morts vers un centre d'équarrissage, le cas échéant.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il sera affiché dans les mairies d'HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, LANVAUDAN et QUISTINIC.

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Article 5 : Sanctions

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16 et R.436-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Lorient et les maires d'HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, LANVAUDAN et QUISTINIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET